

	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonne</p> <p>Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT- 2025 171</p>
---	---	--

**Convention de mise à disposition à titre gracieux de la piscine intercommunale Charles Haury
pour l'année scolaire 2025/2026 avec l'Établissement public de santé Barthélemy Durand et
l'Hôpital de jour La Traversière**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonne par l'extension d'une compétence en matière de jeunesse et l'actualisation des statuts ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment afin de prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que l'Établissement public de santé Barthélemy Durand et l'Hôpital de jour La Traversière souhaitent disposer à titre gracieux de la piscine intercommunale Charles Haury pour mettre en place des activités aquatiques subordonnées à l'attribution de créneaux horaires ;

CONSIDÉRANT que la CAESE dispose de créneaux horaires disponibles durant l'année scolaire 2025/2026 au sein de la piscine intercommunale Charles Haury ;

CONSIDÉRANT que le l'Établissement public de santé Barthélemy Durand et l'Hôpital de jour La Traversière ont formulé leur demande de renouvellement d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la piscine intercommunale Charles Haury pour l'année 2025/2026 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition à titre gracieux, ainsi que tout document afférent, pour l'année scolaire 2025/2026, de la piscine intercommunale Charles Haury située Avenue du Marché Franc à Étampes (91150) avec l'Établissement public de santé Barthélemy Durand sis Avenue du 8 mai 1945 - 91150 ETAMPES et l'Hôpital de jour La Traversière sis 33bis rue Van Loo, représentés par Monsieur Daniel JANCOURT, Directeur général, sur des créneaux horaires préalablement définis afin d'y organiser des activités aquatiques.

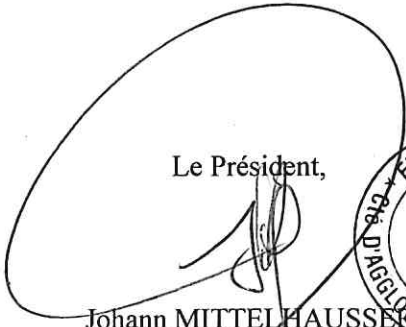
ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou


d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Monsieur Daniel JANCOURT, Directeur général de l'EPS Barthélemy Durand et de l'Hôpital de jour La Traversière,
- Direction des moyens généraux de la CAESE.

Étampes, le **29 JUL. 2025**

Le Président,

Johann MITTELHAUSSE



Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE CHARLES HAURY POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur de la sensibilisation du grand public sur les bienfaits de la pratique régulière d'une activité physique et sportive, vecteur de citoyenneté, d'éducation, de santé, d'intégration et de cohésion, la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonnes a décidé de soutenir le mouvement sportif et de faciliter l'accès aux infrastructures sportives par la mise à disposition d'équipements communautaires afin de favoriser le développement territorial de la pratique d'activités physiques et sportives.

Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de la piscine intercommunale Charles Haury,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonnes, représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, agissant en qualité de Président, dûment habilité et autorisé par la délibération n° CA-DEL-2021-081 du Conseil communautaire du 28 juin 2021,

ET

L'Établissement public de santé Barthélemy Durand, sis Avenue du 8 mai 1945 à Etampes (91150) et l'Hôpital de jour La Traversière sis 33bis rue Van Loo à 91150 Étampes représentés par Monsieur Daniel JANCOURT, Directeur général.

Après avoir exposé ce qui suit :

L'Établissement public de santé Barthélemy Durand et l'Hôpital de jour La Traversière assurent, par leurs activités, une mission d'intérêt général.

Dans cette optique, la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonnes estime qu'il est dans l'intérêt de ces derniers de pouvoir utiliser les équipements sportifs communautaires pour mener à bien leur mission.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la piscine intercommunale Charles Haury dans les conditions définies aux annexes jointes.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue et acceptée pour l'année scolaire 2025/2026 (annexe portant attribution de créneaux horaires).

Elle pourra être renouvelée chaque année, d'un commun accord entre les parties, sous réserve de l'envoi par le bénéficiaire d'une demande écrite de renouvellement.

Cette demande devra être adressée à Monsieur le Président de la CAESE au plus tard 2 mois avant l'échéance de la convention, soit à la fin du mois d'avril dernier délai.

En l'absence de demande écrite dans ce délai, la convention arrivera automatiquement à son terme sans qu'aucune reconduction tacite ne soit possible.

Article 3 - Conditions de la mise à disposition

La mise à disposition de la piscine intercommunale Charles Haury est consentie à titre gracieux.

Les ateliers se dérouleront dans le respect des règles sanitaires en vigueur ; ces règles sont susceptibles d'évoluer d'un commun accord entre les deux parties.

Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires (voir annexe). Elle présente un caractère non-exclusif. Sauf exception, les créneaux horaires sont attribués pendant l'année scolaire. Toute demande de créneaux pendant les vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du Président de la CAESE qui répondra à cette demande en fonction des disponibilités des équipements sportifs.

Sont exclues de ces conditions, les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportif. Celles-ci doivent faire l'objet d'une demande spécifique. La Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

Article 4 - Nature des activités autorisées

Les activités, de nature sportive, doivent être compatibles avec la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné par le réservataire et agissant pour son compte.

Pour les activités nautiques, leur pratique doit être encadrée par des éducateurs titulaires des diplômes requis par les fédérations respectives. L'Etablissement public de santé Barthélemy Durand et l'Hôpital de jour La Traversière s'engagent à fournir une copie des diplômes de chaque encadrant dès la signature de la présente convention.

Article 5 - Sécurité, accès au public et règlement intérieur

Le réservataire doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements sportifs communautaires mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par le Président.

Les intervenants s'engagent à maintenir les locaux en ordre et en bon état de propreté.

Article 6 - Assurance

La Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne s'engage, en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements sportifs. En revanche, l'assurance de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne ne couvrira pas le matériel stocké dans ses locaux ne lui appartenant pas.

Le preneur devra renoncer à tous recours en responsabilité contre la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne.

L'Etablissement public de santé Barthélemy Durand et l'Hôpital de jour La Traversière s'engagent à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la

Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne contre tous les sinistres dont le réservataire pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses membres. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne.

Article 7 - Dénonciation, résiliation


La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur une demande de la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne, soit sur une demande de l'Etablissement public de santé Barthélemy Durand ou de l'Hôpital de jour La Traversière. Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public communautaire, est résiliable à tout moment par la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne qui a obligation d'en avertir le réservataire par courrier simple sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

Article 8 - Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable relève de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Étampes, le

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
de l'Étamais Sud-Essonne



Johann MITTELHAUSSER

Le Directeur Général
de l'Etablissement public de santé Barthélemy
Durand et de l'Hôpital de jour La Traversière

Daniel JAN COURT

Conformément à la convention, il est convenu pour l'année scolaire 2024-2025 la mise à disposition des équipements aquatiques aux jours et heures définis ci-après :


ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ
BARTHÉLEMY DURAND ET HOPITAL DE
JOUR LA TRAVERSIÈRE

SITE	JOURS	DEBUT	FIN	TEMPS D'OCCUPATION	TOTAL
PISCINE CHARLES HAURY ÉTAMPES	Mercredi	11 h	11h45	45 mn	1 h 45
	Vendredi	11 h	12 h	1 h	

Bon pour accord du réservataire

Signataire :

En qualité de :


 Johann MITTELHAUSER
 Président
 Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-
 Essonne